ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Iran

Question écrite n° 31012

Texte de la question

Reponse. - La convention franco-iranienne d'etablissement et de navigation signee a Teheran le 24 juin 1964 demeure en vigueur puisqu'elle n'a ete denoncee par aucune des deux parties. Il faut rappeler a cet egard que, aux termes de la convention de Vienne sur le droit des traites, la rupture des relations diplomatiques et consulaires entre deux pays est sans effet sur les accords conclus entre eux anterieurement. Dans le cas d'espece, il ne parait pas opportun, en denoncant la convention franco-iranienne de 1964, de creer un vide juridique qui porterait prejudice a ceux de nos ressortissants qui resident encore en Iran, et remettrait egalement en cause les droits dont beneficient les Iraniens vivant legalement en France et y ayant des proprietes.

Texte de la réponse

Reponse. - La convention franco-iranienne d'etablissement et de navigation signee a Teheran le 24 juin 1964 demeure en vigueur puisqu'elle n'a ete denoncee par aucune des deux parties. Il faut rappeler a cet egard que, aux termes de la convention de Vienne sur le droit des traites, la rupture des relations diplomatiques et consulaires entre deux pays est sans effet sur les accords conclus entre eux anterieurement. Dans le cas d'espece, il ne parait pas opportun, en denoncant la convention franco-iranienne de 1964, de creer un vide juridique qui porterait prejudice a ceux de nos ressortissants qui resident encore en Iran, et remettrait egalement en cause les droits dont beneficient les Iraniens vivant legalement en France et y ayant des proprietes.

Données clés

Auteur : M. Frédéric-Dupont Édouard
Circonscription : - FN
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 31012
Rubrique : Politique exterieure
Ministère interrogé : affaires étrangères
Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 octobre 1987, page 5467
Réponse publiée le : 28 mars 1988, page 1351